

CONVENTION



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La caisse RSI de..... *représentée par* M.....

dont le siège est situé.....

.....

ci-après dénommée la caisse,

d'une part,

Et

Représenté(e) par M.....

dûment accrédité(e) à l'effet de passer la présente convention,

dont le siège est situé à

N° SIRET

ci-dessous dénommé le prestataire,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'action sanitaire et sociale individuelle menée par le Régime Social des Indépendants (RSI) vise principalement à attribuer à ses ressortissants les aides dont ils peuvent avoir besoin pour leur maintien à domicile et en particulier, la prise en charge d'heures d'aide ménagère, objet de la présente convention.

Cette prestation extra légale ne revêt aucun caractère obligatoire.

L'attribution de cette aide est accordée dans la limite des fonds sociaux mis à la disposition des caisses.

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale du Régime Social des Indépendants élabore la politique d'aide ménagère du régime et définit les clauses de la convention nationale type (délibération du ...).

(1) indiquer les nom, prénom et qualité du signataire

(2) mentionner l'adresse complète du siège

(3) mentionner l'intitulé exact : CCAS, association, fédération, etc.

« ARTICLE 1^{er} » OBJET DE L'INTERVENTION

Le prestataire s'engage, dans les limites et conditions fixées par la présente convention, à faire assurer par une aide à domicile :

- ◆ les travaux d'entretien courant du logement,
- ◆ les courses,
- ◆ la confection des repas,
- ◆ les soins sommaires d'hygiène,

auprès des personnes qui remplissent les conditions d'admission prévues aux articles 2 et suivants de la présente convention et qui ont obtenu une prise en charge individuelle de la caisse.

L'intervention d'une aide à domicile doit permettre notamment aux bénéficiaires d'assurer leur indépendance et de maintenir des relations avec l'extérieur. En aucun cas, l'aide à domicile ne peut pratiquer des soins qui exigent la possession de diplômes particuliers.

« ARTICLE 2 » COMPÉTENCE DE LA CAISSE

L'intervention de la caisse s'étend à ses ressortissants dont les ressources ne sont pas susceptibles de leur ouvrir droit à la prestation d'aide ménagère prévue dans le Code de l'action sociale et des familles et dont l'âge et l'état de dépendance ne leur permettent pas de bénéficier de l'Allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi du 20 juillet 2001.

L'intervention de la caisse s'exerce dans le cadre des barèmes de participation fixés par le Conseil d'administration de la Caisse nationale et dans la limite des moyens financiers mis à la disposition des caisses à cet effet.

Sous réserve de l'alinéa 1 du présent article, peuvent bénéficier de la prestation d'aide ménagère à domicile du Régime social des Indépendants, les personnes qui relèvent à titre principal de ce régime. Pour les retraités, le régime principal est celui qui compte le plus grand nombre de trimestres validés, le droit personnel primant toujours le droit dérivé.

Sont exclus du champ d'application de la présente convention les ressortissants du RSI qui bénéficient :

- d'une majoration pour tierce personne,
- de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),
- de l'allocation personnalisée d'autonomie, qui sont éligibles à cette prestation ou qui en ont refusé le bénéfice,
- de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse sauf en cas de notification de refus de l'aide sociale au motif que leurs ressources sont supérieures au plafond autorisé.

Lorsque les ressources du demandeur ou son état de dépendance sont susceptibles de lui ouvrir le droit aux prestations de l'aide sociale, le prestataire s'engage à l'aider à constituer un dossier d'aide sociale et à le transmettre aux autorités compétentes pour délivrer la prise en charge.

Le prestataire s'engage à effectuer pour chaque demande de prise en charge d'un ressortissant du RSI de plus de 60 ans une évaluation de sa dépendance et à l'orienter en conséquence, soit vers l'Allocation

personnalisée d'autonomie, soit vers l'aide ménagère à domicile, sans préjuger de la décision de l'organisme compétent.

« ARTICLE 3 » CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

La participation de la caisse peut être accordée :

- ❖ aux ressortissants du RSI âgés de moins de 60 ans,
- ❖ aux ressortissants du RSI âgés de plus de 60 ans classés dans les groupes iso-ressources (GIR) 5 et 6, tels qu'ils sont définis dans la grille AGGIR annexée au décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001,
 - en cas de convalescence,
 - en cas de difficultés à accomplir certains des actes quotidiens nécessaires à leur maintien à domicile ou certaines tâches ponctuelles, ou à assurer leurs tâches familiales,
 - en raison d'un environnement difficile.

Cette participation est réservée aux personnes qui ne bénéficient pas d'un hébergement dans une structure dont le prix de journée ou la redevance intègre une prestation équivalente à l'aide ménagère ou qui ne sont pas hébergés par des particuliers à titre onéreux.

« ARTICLE 4 » DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le prestataire doit déposer dans les meilleurs délais auprès de la caisse dont dépend le demandeur, un dossier individuel complet comportant :

- L'imprimé de demande d'aide individuelle fourni par la caisse sur lequel doit figurer une proposition motivée du nombre d'heures mensuel à effectuer durant la période pour laquelle l'accord est demandé. Cette proposition doit se fonder sur un examen de la situation sociale et médicale de l'intéressé et, pour les assurés de plus de 60 ans, de l'évaluation du groupe iso-ressources réalisée au moyen de la grille AGGIR,
- La copie du dernier avis d'imposition sur le revenu du demandeur,
- pour les personnes titulaires de l'Allocation supplémentaire du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), la copie de la notification du refus de l'aide sociale.

« ARTICLE 5 » DURÉE ET NOTIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE

L'accord est donné dans la limite de l'année civile et s'exprime en nombre d'heures mensuel.

La caisse notifie sa décision :

- ◆ au prestataire,
- ◆ au bénéficiaire.

Le prestataire s'engage à signaler toute modification intervenant dans la situation du bénéficiaire (situation familiale, hospitalisation, décès, entrée en institution, perception de l'APA...).

« ARTICLE 6 » RENOUVELLEMENT

Si le renouvellement de la prise en charge par la caisse s'avère nécessaire, une nouvelle demande doit être formulée au plus tard un mois avant l'expiration de l'accord en cours, faute de quoi la caisse se réserve le droit de ne pas reprendre la date d'expiration de cet accord comme point de départ d'une éventuelle prise en charge.

« ARTICLE 7 » EFFECTIVITE DE L'AIDE

Les heures effectuées par les aides à domicile sont justifiées par une feuille de travail ou un relevé d'heures électronique intégré à un système de télégestion mentionnant les heures d'arrivée et de départ pour chaque vacation et portant les renseignements suivants :

- année, mois, jour et heure,
- identité du bénéficiaire,
- identité de l'aide à domicile.

Ces documents sont à conserver au siège du prestataire pendant 5 ans minimum et pourront être consultés ou demandés à tout moment par la caisse.

« ARTICLE 8 » DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION DE LA CAISSE

Le Conseil d'administration de la caisse nationale du RSI fixe la participation du régime au coût de l'heure d'aide ménagère.

Cette participation, qui est révisée périodiquement, varie en fonction du montant des ressources dont dispose le bénéficiaire. A cette fin, un barème de participation est établi par le Conseil d'administration de la caisse nationale qui se réserve le droit de le modifier. Dans ce cas, le nouveau barème se substitue automatiquement au précédent le premier jour du mois suivant sa notification au prestataire.

En aucun cas il ne peut être demandé directement ou indirectement au bénéficiaire des services à domicile, une contribution financière qui, compte tenu de la participation versée par la caisse, aboutirait à une somme supérieure au coût fixé par le régime.

« ARTICLE 9 » FACTURATION

La participation de la caisse est versée mensuellement au prestataire sur présentation d'une facture au plus tard dans le mois qui suit la réalisation du service.

« ARTICLE 10 » ORGANISATION DU SERVICE D'AIDE à DOMICILE

Le prestataire doit produire avant la signature de la convention un exemplaire de ses statuts, de son règlement intérieur, de l'agrément préfectoral « qualité » prévu à l'article L 129-1 du Code du travail ou de l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Le prestataire s'engage à aviser immédiatement la caisse de toutes modifications impliquant notamment un changement de raison sociale, d'adresse, de coordonnées bancaires, de structure, de fonctionnement ou un retrait d'agrément ou d'autorisation du service d'aide à domicile.

« ARTICLE 11 » OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit tenir une comptabilité permettant de suivre les opérations financières et comptables relatives au service d'aide à domicile.

Le prestataire s'engage à observer et à faire observer à l'ensemble des salariés du service d'aide à domicile la plus stricte neutralité religieuse, politique ou syndicale dans leur relation avec les bénéficiaires.

Le prestataire s'engage à développer la formation professionnelle des aides à domicile, et à verser à celles-ci un salaire au moins égal au salaire prévu par les accords collectifs du travail applicables à cette profession.

Le prestataire devra pouvoir justifier du versement régulier des cotisations obligatoires aux organismes sociaux et avoir satisfait aux obligations fiscales et parafiscales.

Le prestataire s'engage, dans tous les documents destinés à l'information des bénéficiaires potentiels, à mentionner le Régime Social des Indépendants dès lors qu'il les informe de la possibilité d'une prise en charge par ce régime.

« ARTICLE 12 » CONTRÔLE

La caisse se réserve la possibilité de faire procéder à tout moment à des contrôles administratifs ou comptables sur pièces et/ou sur place sur l'ensemble du fonctionnement du prestataire tant auprès du service d'aide à domicile qu'auprès des bénéficiaires. Le prestataire s'engage à faciliter la mise en oeuvre et la réalisation de ces contrôles.

La caisse peut demander chaque année au prestataire de lui fournir le compte d'exploitation du service d'aide à domicile ainsi que son bilan consolidé.

« ARTICLE 13 » EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle annule et remplace les conventions et les avenants modificatifs précédemment conclus entre les caisses AMPI, AVA et ORGANIC et le prestataire dans le domaine de l'aide ménagère à domicile. Elle est conclue pour la durée de l'année civile en cours. Elle se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction et pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous condition d'un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

« ARTICLE 14 » ANNULATION DE LA CONVENTION

Toute fausse déclaration tombe sous le coup de l'article L 377-1 du Code de la sécurité sociale sans préjudice des peines résultant de l'application du Code pénal ou d'autres lois.

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux clauses de la présente convention peut entraîner l'application des conditions de résiliation prévues à l'article 13.

Fait en ... exemplaire(s) entre les parties

A..... le

Pour la caisse RSI (1)

Pour le prestataire (1)

Le directeur

.....

(1) La signature doit être précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".
